



communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 19/03/2025  
Reçu en préfecture le 19/03/2025  
Publié le 19/03/2025  
ID : 089-200067114-20250318-2025\_DSATM008-AR



N° 2025 DSATM CA 008

**PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC,  
CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE – POLE MERES ENFANTS URGENCES**

**Le** Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2004 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type U,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

**Vu** la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

**Vu** l'avis favorable au maintien d'ouverture au public du Centre Hospitalier d'Auxerre – Pôle Mères Enfants Urgences sis 2 boulevard de Verdun à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux le 5 et 6 novembre 2024, réception du procès-verbal le 6 janvier 2025,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

**Arrête,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Agnès Cornillault, directrice générale du Groupement Hospitalier de Territoire UNYON, est autorisée à maintenir ouvert au public le Centre Hospitalier d'Auxerre – Pôle Mères Enfants Urgences sis 2 boulevard de Verdun à Auxerre, ERP du 1<sup>er</sup> groupe – type U – 3<sup>ème</sup> catégorie, avec un effectif total de 669 personnes,

Les membres du groupe de visite ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur, afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées à l'article 2 doivent être réalisées.

**ARTICLE 2** : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

**PRESCRIPTIONS A REALISER**



communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le 19/03/2025

ID : 089-200067114-20250318-2025\_DSATM008-AR



#### **Prescription(s) antérieure(s) reprise(s) :**

**1• Lever** les observations rédigées dans les rapports de vérifications des différentes installations techniques. Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-34.  
**Délai : 6 mois.**

#### **Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :**

**1• Mettre en garde** le personnel du bâtiment "PMEU" contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital, les former à l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation et les entraîner à la manœuvre des moyens d'extinction. (U 47§1) Arrêté du 10 décembre 2004 (applicable à compter du 22 avril 2005) modifié relatif aux établissements de type U. **Délai : tous les ans, un tiers du personnel.**

#### **RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION**

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
  - . extincteurs et RIA : tous les ans,
  - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
  - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68);
  - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

**Nota :** Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.



communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le 19/03/2025

ID : 089-200067114-20250318-2025\_DSATM008-AR



### **RAPPEL**

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Agnès Cornillault, directrice générale du Groupement Hospitalier de Territoire UNYON, du Centre Hospitalier d'Auxerre sis 2 boulevard de Verdun à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 598/24/PM

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

**Signé électroniquement,**

Monsieur Christophe Bonnefond.